

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 5 septembre 2016

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de fibres
de polyacrylonitrile et de fibres de carbone**

N°DDPP-ENV-2016-09-03

Société HEXCEL FIBERS

Plate-forme chimique de Roussillon-SALAISE SUR SANNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (entrant en vigueur le 1^{er} juin 2015) modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment supprimant les rubriques n°1131, n°1136, n°1185, n°1200, n°1220, n°1416, n°1418, n°1432, n°1611 et créant les rubriques n°1436, n°4130, n°4331, n°4440, n°4441, n°4551, n°4715, n°4719, n°4725, n°4734, n°4735 et n°4802 ; décret modifié par le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 ;

Vu le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment modifiant la rubrique n°4734 ;

Vu la demande d'autorisation ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés le 7 octobre 2014 et complétés le 7 avril 2015 par la société HEXCEL FIBERS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de fibres de polyacrylonitrile et de fibres de carbone sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE (parcelle AD 565) ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 24 avril 2015, précisant que le dossier de demande d'autorisation peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 29 avril 2015, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique N°2015 du 11 mai 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 1^{er} juin 2015 et close le 10 juillet 2015 en mairie de SALAISE SUR SANNE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

Vu l'avis du tiers expert en date du 11 septembre 2015 ;

Vu le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 29 juillet 2015 par Monsieur Georges GUERNET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

Vu les avis des conseils municipaux de :

- SALAISE SUR SANNE du 25 juin 2015,
- VILLE SOUS ANJOU du 30 juin 2015,
- SABLONS du 1^{er} juin 2015,
- ROUSSILLON du 18 juin 2015,

Vu l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 6 avril 2015 ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, du 15 juin 2015, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

Vu l'avis du directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes, unité territoriale Rhône-Saône du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône du 7 juillet 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux N°2015 du 29 octobre 2015 et N°DDPP-ENV-2016-04-21 du 27 avril 2016, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 3 juin 2016 ;

Vu la lettre du 17 juin 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-09-02 du 2 septembre 2016 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publiques à mettre en place autour du site industriel HEXCEL FIBERS ;

Vu la lettre du 28 juillet 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu le courriel de réponse de la société HEXCEL FIBERS du 30 août 2016 ;

Considérant que, suite à la réalisation du projet, le site sera répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes et relèvera du régime de l'autorisation SEVESO seuil haut :

- régime autorisation SEVESO seuil haut : 4130-2a
- régime de l'autorisation : 2660, 3410-h,
- régime de l'enregistrement : 2563-1, 2661-1b, 2921-a,
- régime de la déclaration : 2565-2b, 2662-3, 2910-A2, 2925, 4441-2, 4735-1b, 4802-2a,

Considérant que le projet consiste en la création d'une unité de fabrication de fibres de polyacrylonitrile et de fibres de carbone ;

Considérant l'arrêté préfectoral N°2015 du 6 mai 2015 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel HEXCEL FIBERS compte tenu des zones touchées par les phénomènes dangereux identifiés ;

Considérant que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement, reprennent les exigences issues des arrêtés ministériels associés aux rubriques et les prescriptions particulières existantes pour le site, intègrent les valeurs limites issues des BREFs de référence et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La société HEXCEL FIBERS dont le siège social est situé 45 rue de la plaine 01120 DAGNEUX est autorisée à exploiter sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE une unité de fabrication de fibres de polyacrylonitrile et de fibres de carbone.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

Article 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui

seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 8- En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un

délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le Maire de SALAISE SUR SANNE, le directeur départemental de la protection des populations et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HEXCEL FIBERS.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet

05 SEP. 2016

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-09 - 03

En date du **05 SEP. 2016**

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES A LA SOCIETE

HEXCEL FIBERS

à

SALAISE SUR SANNE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Article 1.3.1. Conformité.....	9
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	10
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	10
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	10
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	12
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	12
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	12
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	14
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	14
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	14
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	14
Article 2.3.1. Propreté.....	14
Article 2.3.2. Esthétique.....	15
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	15
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	15
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	17
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3. Odeurs.....	18
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	18
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	19
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	19
Article 3.2.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	20
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	21
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	21
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	21
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	21
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	22
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	22
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	22
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement - isolement avec les milieux.....	22
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	22
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	23
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement et prétraitement.....	23
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	23
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
Article 4.3.6.1. Conception.....	24
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	24
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	24
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	24
Article 4.3.6.3 Équipements.....	24
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	24
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	24
Article 4.3.9.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	24
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	26
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	26
TITRE 5 - Déchets produits.....	27
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6. Transport.....	28

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	28
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	29
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	29
Article 6.1.1. Identification des produits.....	29
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	29
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	29
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	29
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	29
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	29
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	30
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	30
TITRE 7 prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	31
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	31
Article 7.1.1. Aménagements.....	31
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	31
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	31
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	31
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	32
CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses.....	32
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	33
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	33
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	33
Article 8.1.2. Recensement et localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	33
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	33
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	33
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	33
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	33
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	34
Article 8.2.1. Conception des bâtiments et locaux.....	34
Article 8.2.2. Conception des installations.....	34
Article 8.2.3. installations à risque d'incendie.....	34
Article 8.2.4. Intervention des services de secours.....	34
Article 8.2.4.1. Accessibilité.....	34
Article 8.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	34
Article 8.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	34
Article 8.2.4.4. Mise en station des échelles.....	35
Article 8.2.4.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	35
Article 8.2.5. Désenfumage.....	35
Article 8.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents - zones de securite.....	37
Article 8.3.1. Dispositions générales.....	37
Article 8.3.2. Protection contre la foudre.....	38
Article 8.3.3. Séisme.....	38
Article 8.3.4. Autres risques naturels.....	38
Article 8.3.5. Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité.....	38
Article 8.3.5.1. Zones « incendie » :.....	38
Article 8.3.5.2. Zones de risque d'atmosphère explosive.....	38
Article 8.3.5.3. Zones de risque toxique.....	39
Article 8.3.6. Installations électriques.....	40
Article 8.3.7. Ventilation des locaux.....	40
Article 8.3.8. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	40

Article 8.3.9. Events et parois soufflables.....	40
Article 8.3.10. Équipements sous pression.....	40
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	41
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	41
Article 8.4.2. Tuyauteries.....	42
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	42
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	42
Article 8.5.2. Travaux.....	42
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	43
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	43
Article 8.5.5. Formation du personnel.....	43
Article 8.5.6. Dispositions relatives à la protection des personnels.....	43
CHAPITRE 8.6 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	44
Article 8.6.1. Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité.....	44
Article 8.6.2. Information des installations au voisinage.....	44
Article 8.6.3. Dispositions d'urgence.....	44
Article 8.6.3.1. Plan d'opération interne.....	44
Article 8.6.4. Information préventive des populations.....	45
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	46
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux rubriques 4130 et 3410.....	46
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921.....	46
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2563.....	47
Article 9.3.1. Emissions dans l'eau.....	47
Article 9.3.2. Emissions dans l'air.....	47
CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2661.....	47
CHAPITRE 9.5 STOCKAGE d'ACRYLONITRILE (an).....	47
CHAPITRE 9.6 stockage d'acide methacrylique (mma).....	47
CHAPITRE 9.7 poste de dépotage de l'an et du mma.....	48
CHAPITRE 9.8 stockage et dépotage d'acide nitrique.....	48
CHAPITRE 9.9 stockage du monomère.....	48
CHAPITRE 9.10 STOCKAGE ET EMPLOI D'AMMONIAC.....	48
CHAPITRE 9.11 étude des dangers et mesures de maîtrise des risques.....	48
Article 9.11.1. Mise à jour des études de dangers.....	48
Article 9.11.2. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques.....	49
Article 9.11.3. Système de gestion de la sécurité.....	49
Article 9.11.4. Mesures de maîtrise des risques.....	49
Article 9.11.5. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	50
Article 9.11.6. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.....	50
Article 9.11.7. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	52
CHAPITRE 9.12 stockage de liquides inflammables.....	52
Article 9.12.1. Implantation -accessibilité.....	52
Article 9.12.2. Aménagements - équipements - rétentions.....	52
Article 9.12.3. Exploitation et entretien.....	54
Article 9.12.4. Défense contre l'incendie.....	56
Article 9.12.4.1. Stratégie de lutte contre l'incendie.....	56
Article 9.12.4.2. Moyens en équipements et en personnel.....	56
Article 9.12.4.3. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.....	59
CHAPITRE 9.13 INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	59

TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	62
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	62
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	62
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	62
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	62
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	62
Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan.....	62
Article 10.2.1.2. Mesures « comparatives ».....	63
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	63
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	63
Article 10.2.4. Effets sur les eaux souterraines.....	63
Article 10.2.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	63
Article 10.2.4.2. Réseau et programme de surveillance.....	64
Article 10.2.5. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	65
Article 10.2.6. Effets sur les sols.....	65
Article 10.2.7. Suivi des déchets.....	65
Article 10.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores.....	65
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	65
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	65
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	66
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	66
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	66
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	66
Article 10.4.2. Information du public.....	66
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	67
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	67
Article 11.1.2. Publicité.....	67
Article 11.1.3. Exécution.....	67
TITRE 12 - Echéances.....	68
Annexe 1 : Tableau des MMR.....	69
Annexe 2 : Plan de situation des piézomètres.....	70

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société HEXCEL FIBERS dont le siège social est situé à 45 rue de la plaine 01120 DAGNEUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne, rue Denis Papin, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

tableau 1

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour l'une au moins des voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	stockage et emploi d'acrylonitrile 2 cuves de 153 m ³ = 244,8 t process : 51,3 t total : 296,1 t	A seuil haut
3410.h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Rubrique IED Rubrique principale	A
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) La capacité de production étant : b) supérieure à 5 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j...	fabrication de polymère liquide capacité de production : 13 t/j	A
2661.1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	transformation de PAN liquide en fibres de PAN et transformation de fibres de PAN en fibres de carbone quantité susceptible d'être traitée : 26t/j	E
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	puissance thermique : 17,2 MW	E
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. supérieure à 7500 l	quantité totale 10 000 l	E

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des rubriques 2563 & 2564 - 2. Procédé utilisant des liquides (sans cadmium), le volume des cuves étant b) supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l.	quantité totale : 1440 l	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 . A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure ou égale à 2 MW mais inférieur à 20 MW	Installations fonctionnant au gaz naturel et groupes électrogènes Total 13,8 MW	DC
4735-2b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.	stockage et process quantité totale : 176 kg	DC
4802-2a	Emploi des Gaz à Effet de Serre Fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	groupes froids quantité totale : 700 kg	DC
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3.	stockage de polymères volume maximal : 908 m3	D
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Onduleurs + chariots élévateurs puissance : 70 kW	D
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	stockage d'acide nitrique total : 45,5 t	D
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).	stockage d'acide méthacrylique total : 52,9 t	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	quantité << 500 t	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	quantité stockée : 48 m3	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	volume maximal stocké : 70 m3	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Soude (NaOH) quantité totale : 87 t	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	volume maximal stocké : 326 m ³	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Xylène Total : 0,174 t	NC
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	persulfate d'ammonium quantité totale : 1,25 t	NC

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Divers produits quantité totale : 3 t	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Hydrogène quantité totale : 2 kg	NC
4719	Acétylène	quantité totale : 5 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Oxygène quantité totale : 30 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Fioul quantité totale : 10,2 t	NC

Régime : A : Autorisation / E : enregistrement/ DC : déclaration contrôlée/ NC : non classé

– L'établissement est classé seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

– Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410.h les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF fabrication de polymères (POL)."

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes conformément au dossier de demande d'autorisation :

Commune	Parcelle
Salaise sur Sanne	AD 565

L'accès au site pour les visiteurs, les entreprises extérieures et les poids-lourds se fait par l'entrée nord de la plateforme de Roussillon, rue Gaston Monmousseau.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Les installations classées et installations connexes sont situées et organisées dans les différents bâtiments et aires de stockage suivants:

- bâtiment de production des fibres de polyacrylonitrile (2 tranches)
- bâtiment de fabrication des fibres de carbone (2 tranches)
- bâtiment utilités
- stockage de matières premières et de déchargement
- zone de fabrication et de stockage du polymère PAN
- installations techniques,
- bassin de stockage des eaux
- sous-station électrique.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Installations Seveso seuil haut

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Au titre des installations SEVESO le montant (valeur indice TP01 d'août 2014 de 701,0) des garanties financières à constituer est de 4 324 000 €

Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

3 mois avant la mise en service des installations, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties sont fournies pour une période minimale de 2 ans.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les conditions suivantes :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-6 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

- Prévention des effets domino : information des établissements voisins

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

- Mise à jour des études d'impact et des dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 et conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

usage industriel comparable celui de la dernière période d'exploitation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

La réglementation applicable à l'établissement est composé notamment des arrêtés ministériels suivants:

-Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

-Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

-Arrêté du 03/10/2010 modifié relatifs aux stockages de liquides inflammables.

-Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

-Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

-Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 « R.512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement.

-Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

-Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

-Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

-Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

-Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

-Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Cette liste est non exhaustive.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- création d'un fourré de 1000 m2 composé d'espèces végétales locales sur les terrains de l'établissement.
- plantation de haies d'espèces locales sur les terrains de l'établissement conformément au plan joint dans l'étude d'impact (p196 - dossier du 2 avril 2015).

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose ou peut disposer (OSIRIS) de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

chapitres	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
chap. 9.2	Prélèvement et analyse des légionelles	conforme à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013
chap. 3.2	Surveillance des rejets atmosphériques	voir article 10.2.1
chap 4.3	Surveillance des rejets aqueux (hors autosurveillance)	voir article 10.2.3
chap 7.2	Niveaux sonores	1 fois/an
chapitres ou articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéance
art. 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
art. 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activités

art. 3.2.4 et 10.2.5	bilan des émissions	6 mois après le démarrage en production des lignes
art. 6.1.1 et 8.1.2	Inventaire des substances et préparations dangereuses	Conforme à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs
chap. 9.2	Bilan légionnelles	Annuelle
article 26.II de l'AM du 14/12/2013	Rapport de contrôle en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L pour les legionella pneumophila	pas de périodicité
10.2.1.1	Plan de gestion des solvants (COV) Bilan matières (HFC,PFC)	Annuelle
10.2.5		
10.3.1	Rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance - eau / air	Trimestrielle (Gidaf)
10.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets -bilan environnement	Annuelle (Gerep)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en place une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne et de dysfonctionnement des dispositifs de traitement. Ces périodes de panne et de dysfonctionnement sont enregistrées avec la durée du dysfonctionnement ou de la panne ainsi que les actions correctives mises en place. Les résultats des concentrations et les débits associés, pour les paramètres mesurés en continu sont également enregistrés.

Le nombre d'heures de dysfonctionnement est limité à 2 h par an et par installation de traitement.

L'utilisation du fuel domestique en secours (perte d'alimentation en gaz naturel) est consignée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement des effluents.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, celle-ci ne peut être inférieure à 10 m.

La vitesse des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s si le débit d'émission à la cheminée considérée dépasse 5000m³/h ou 5m/s si ce débit est inférieur à 5000m³/h.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	dispositif de traitement avant rejet
A	laveur / tour de recyclage monomère	33,3	0,05	93	14	lavage chimique (scrubber)
B	laveur / tour de recyclage monomère	33,3	0,1	780	30	lavage chimique (scrubber)
C1,C2	lignes PAN, lavage	15	0,71	19710	10	sans
D1, D2	lignes PAN, étirement	15	0,32	3060	10	sans
E1, E2	lignes PAN, séchage	15	0,50	9170	10	sans
F1, F2	oxydateurs thermiques	20,1	1,5	53 000	18	oxydateur thermique et dépoussiéreur
G1, G2	traitement de surface des lignes FC	15	0,76	23000	14	sans
H1, H2	séchage des fibres	15	0,46	8500	14	sans
J1, J2	séchage des fibres	15	0,30	3740	14	sans
K	local de préparation ensimage	15	0,3	14530	14	sans
	groupes électrogènes	15	0,5		25	sans

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (sur la base d'une moyenne journalière), les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

paramètres \ émissaires	Process PAN (concentration en mg/Nm ³)	Process Fibres de Carbone (concentration en mg/Nm ³)			
	A et B	F1, F2	G1, G2	H1, H2, J1, J2, K	groupes électrogènes
Acidité totale exprimé en H ⁺	1	--	--	--	--
acide cyanhydrique exprimée en HCN	--	5	--	--	--
ammoniac (NH ₃)	--	15	5	--	--
COV hors méthane (exprimé en carbone total)	1	20	--	1	--
COV spécifiques	1	2	--	1	--
NO _x (à 3% d'O ₂)*	--	100	--	--	--
CO (à 3% d'O ₂)*	--	40	--	--	--
SO ₂ (à 3% d'O ₂)*	--	--	--	--	60
poussières (à 3% d'O ₂)*	--	10	--	--	30

* : la référence à 3% d'O₂ ne s'applique pas aux cheminées F1 et F2

Les émissions atmosphériques sont limitées en flux aux valeurs suivantes pour l'ensemble des phases 1 et 2:

-COV (émissions canalisées) : 25 t/an (dont 8 kg pour l'acrylonitrile).

- COV (émissions diffuses dont fugitives) : 405 kg/an (acrylonitrile : 300 kg/an, xylène : 90 kg/an, acide méthacrylique : 10 kg/an, éthylène glycol : 5 kg/an).

- Cyanure d'hydrogène : 8,2 t/an en canalisé et 40 kg/an en diffus.

– NH3 : 24,5 t/an en canalisé et 1,5 t/an en diffus

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, préalablement définies pour limiter au maximum les rejets non conformes.

Toutes les informations nécessaires relatives aux dépassements constatés sont enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Les informations minimales à conserver sont : date et heure, durée des dépassements, produits concernés, concentration et flux rejetés, dispositions prises et suites données à l'incident.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) :

– sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

– pour les COV, aucune des moyennes portant sur 24 h d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 3.2.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Schéma de maîtrise des émissions

Les installations peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions conformément aux dispositions de l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

COV spécifiques et solvants chlorés

Les émissions de COV relevant des articles 27-7b et 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 mentionné ci-dessus respectent les valeurs limites mentionnées dans ces articles.

Atelier filature (process PAN)

Une mesure des émissions issues de l'ensemble des émissaires de l'atelier filature sera effectuée dans les 6 mois suivant le démarrage en production de la ligne PAN afin de s'assurer de l'absence d'émission de :

- COV, d'acrylonitrile, d'ammoniac, d'acide cyanhydrique et d'acidité totale;
- ammoniac aux émissaires A et B.

Atelier "ensimage des fibres de carbone"

Une mesure des émissions issues de l'atelier "ensimage" sera effectuée dans les 6 mois suivant le démarrage en production de la ligne fibres de carbone afin de s'assurer de l'absence d'émission d'ammoniac, de COV et d'acidité (H⁺) aux émissaires G, H et J.

Xylène et Dichlorométhane:

Le xylène et le dichlorométhane ne peuvent pas être utilisés comme solvants de nettoyage.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités maximales suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3/an)		Débit horaire maximum (m3/h)		Débit journalier maximum (m3/j)	
	phase 1	phase 1+2	phase 1	phase 1+2	phase 1	phase 1+2
Réseau public	11 000		-		30	
Réseau d'eau OSIRIS	phase 1	phase 1+2	phase 1	phase 1+2	phase 1	phase 1+2
eau déminéralisée	635 000	850 000	97	97	2000	2325
eau industrielle	300 000	500 000	57	57	1200	1363

Avant la mise en service de la phase 2, l'exploitant mettra à jour l'étude technico-économique relative à la réduction de la consommation d'eau.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le site ne dispose pas de prélèvement en nappe par forage

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'économie d'eau prévoyant les mesures proportionnées à la situation de la ressource en eau selon 3 niveaux (niveau d'alerte, niveau d'alerte renforcée, niveau de crise). Ces mesures concernent la limitation de la consommation, le renforcement des contrôles de qualité des rejets et la surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur. Le plan d'économie d'eau doit identifier, pour le niveau de crise, les besoins liés à des usages de l'eau prioritaires.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures définies dans ce plan visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement - isolement avec les milieux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux des effluents industriels de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux résiduaires issues du process**
- les **autres eaux polluées** : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux de purge des circuits de refroidissement.
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un ou plusieurs bassins de confinement doivent pouvoir accueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident (eaux d'extinction) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, lors de l'indisponibilité des installations de traitement des effluents aqueux ou lorsque les effluents aqueux ne respectent pas les valeurs de rejet dans la station TREFLE.

Ces bassins sont constitués par un bassin de 3226 m³ utiles présent sur le site HEXCEL FIBERS et du bassin catastrophe de 15 000 m³ du GIE OSIRIS.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement et prétraitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement et prétraitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (Flux1)	N°2 (Flux2)
Nature des effluents	Eaux de filature et de refroidissement	Eaux de polymérisation
Exutoire du rejet	Canal 4 de la plate-forme	station TREFLE

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le gestionnaire de la station TREFLE. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet à toute modification.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et permettre des prélèvements d'échantillons et des mesures directes.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement. Les systèmes permettant le prélèvement continu pour la constitution des échantillons sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

La nature et la fréquence des contrôles sont définies aux articles 4.3.9 et 10.2.3 des présentes prescriptions.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace (sonore et lumineuse) signalant le rejet non conforme aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau ou le rejet vers le canal 4 pour le flux 1 ou vers la station TREFLE pour le flux 2 (stockage des effluents dans l'un des 2 bassins de rétention décrit à l'article 4.3.3 ci-dessus).

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30°C pour le flux 1 et 36°C pour le rejet vers Trefle
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Débit de référence	Flux 2 eaux de polymérisation (phases 1 et 2) et eaux vannes	Flux 1 eaux de filature + eaux de purges (refroidissement) (phases 1 et 2) et eaux de pluie
milieu récepteur	station TREFLE	canal 4 - Canal de Rhône
Maximal journalier en m3/j	phase 1 : 600 phase 1+2 : 633 eaux vannes : 15	phase 1 : 837 phase 1+2 : 1385 eaux de pluie :

Paramètres	Flux 1 (eaux de filature)	Flux 1 (eaux de refroidissement)	Flux 1		Flux 2	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) phase 1	Flux maximal journalier (kg/j) phase 1+2	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) phase 1+2
MES	12	0	11	17	65	100
DBO5	10	10	8,5	14	350	360
DCO	50	0	22	235	360	470
COT					120	155
Acrylonitrile	0	0	0	0	24	30
Azote global	0,5	0	0,4	0,6	20	25
hydrocarbures totaux	2	-	2	3	5	3,5
cyanures **	0,1	0			0,1	3
xylènes (somme o, m, p)	0,05	-	-	-	0,05	0,15
thiocyanate de sodium ***	voir ci-dessous					
Phosphore *		50				
Composés organiques halogénés (en AOX) *	1	1				
Arsenic et composés (en As) *		0,05				
Fer et composés (en Fe) *		5				
Cuivre et composés (en Cu) *		0,5				
Nickel et composés (en Ni) *		0,5				
Plomb et composés (en Pb) *		0,5				
Zinc et composés (en Zn) *		2				
Trihalométhane *		1				
Chlorures *		--				
Bromures *		--				

* Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations de refroidissement ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

** **Cyanures** : la concentration en cyanure pourra être révisée à la suite d'une étude technico-économique démontrant que la concentration de 0,1 mg/l est respectée en sortie de la station TREFLE avant toute dilution et avis de l'inspection des installations classées.

*****Thiocyanate de sodium** : une mesure du thiocyanate de sodium (en équivalent ion SCN-) est réalisée sur les flux 1 et 2 avant rejet dans le canal ou la station Trefle. Cette mesure est réalisée mensuellement pendant 3 mois à compter du démarrage en production des lignes PAN et FC. Elle démontre que la concentration mesurée en thiocyanate permet de respecter une concentration maximale de 0,095 mg/l en équivalent SCN- à la sortie du canal 4.

Les eaux résiduaires des circuits de refroidissement doivent respecter les caractéristiques minimales mentionnées dans l'arrêté ministériel en vigueur applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921, avant dilution avec les autres effluents de l'établissement et rejet dans le canal 4.

Les eaux de lavage susceptibles de contenir de l'huile de finition contenant des nonylphénols sont traitées comme des déchets. Elles ne peuvent pas être rejetées dans les différents réseaux du site (flux 1 ou flux 2).

Article 4.3.9.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et à la convention établie avec le gestionnaire du réseau d'évacuation et des installations de traitement des effluents domestiques.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou dirigées vers la station TREFLE si leurs caractéristiques le permettent. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tous les déchets dangereux générés par l'activité de l'établissement sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte notamment les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- les caractéristiques physiques et la composition du déchet.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux un dossier récapitulatif :

- la fiche d'identification du déchet et ses mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- déchets dangereux : 30 tonnes
- déchets non dangereux : 30 tonnes

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités de déchets éliminés et les filières retenues.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits, sauf dérogation.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01; 20 03 01; 15 01 03; 20 01 38...	cartons d'emballage, déchets en mélange, métaux en mélange, bois,
Déchets dangereux	07 02 14, 13 02 13, 15 01 10 ...	déchets de fibre, de dope, polymères solides, huiles usagées...

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifique.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Cet inventaire comportera à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone et de gaz à effet de serre fluorés est encadrée par les dispositions de l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Le fonctionnement de l'ensemble des installations respecte les niveaux de bruit permettant de :

- garantir le respect des valeurs d'émergence dans les ZER.
- être inférieur à 70 dB(A) pour la période jour, ou à la valeur de bruit ambiant, mesurée les installations HEXCEL étant à l'arrêt, si celle-ci est supérieure à 70 dB(A).

– être inférieur à 60 dB(A) pour la période nuit ou à la valeur de bruit ambiant, mesurée les installations HEXCEL étant à l'arrêt, si celle-ci est supérieure à 60 dB(A).

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Recensement et localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le recensement des substances et préparations dangereuses est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une procédure sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies en tant que de besoin de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les bâtiments (bureaux et installations industrielles) sont construits conformément aux dispositions des zonages Ra, ra, rb, Ba et Bb du PPRT de Roussillon.

Une attestation de conformité des constructions à ces dispositions est adressée à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Article 8.2.2. Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Article 8.2.3. installations à risque d'incendie

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ou la sécurité publique doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu selon le tableau du paragraphe 4.3.3.2 de l'étude de dangers n° 6162403 révision 2 d'avril 2015 ;

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) sauf impossibilité technique justifiée par le process. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.2.4. Intervention des services de secours

Article 8.2.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%.

Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.4.4. Mise en station des échelles

Une voie échelle est aménagée au droit des structures possédant des hauteurs importantes (bâtiments "fibres de carbone" et bâtiments "polymère") afin de permettre une desserte satisfaisante par les moyens des services publics telle que prévu ci après :

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

Article 8.2.4.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.5. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) sauf impossibilité technique justifiée par le process.

Ces dispositifs sont conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques conformément au dossier de demande d'autorisation et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (publics et plate-forme (OSIRIS)) ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal en fonctionnement simultané des poteaux de 240 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures avec un minimum de 60 m³/h par appareil dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours);
- d'une détection de fumées dans l'ensemble des bâtiments de production;
- d'un dispositif d'extinction automatique à eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens sont complémentaires aux moyens mis en œuvre par OSIRIS.

Les poteaux incendie sont implantés en dehors des périmètres des dangers graves pour les effets thermiques et de surpression tels que définis dans les scénarios de l'étude des dangers ou des aménagements (murets, merlons) sont réalisés.

La numérotation des poteaux est réalisée en concertation avec le SDIS.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS - ZONES DE SECURITE

Article 8.3.1. Dispositions générales

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) peuvent être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-réglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

Article 8.3.2. Protection contre la foudre

Les installations pour lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.3.3. Séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets d'un séisme conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur et aux dispositions complémentaires identifiées dans les études de dangers.

Article 8.3.4. Autres risques naturels

Les intempéries, orages ou phénomènes catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la limitation de leurs conséquences. En particulier, des dispositions de prévention et surveillance des intempéries ou des conventions avec des organismes de prévision ou de surveillance sont établies de façon à garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité en temps utile.

Article 8.3.5. Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

Article 8.3.5.1. Zones « incendie » :

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle et localement en tant que de besoin.

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions de l'article 8.5.2 du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées, exceptés les confinements des installations de stockage et d'emploi de gaz toxiques, sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Article 8.3.5.2. Zones de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la section VII du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état. Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré conformément aux dispositions de l'article 8.5.2 du présent arrêté.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du présent arrêté, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, de manière automatique éventuellement, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Article 8.3.5.3. Zones de risque toxique

Détection

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et localement en tant que de besoin ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1^{er} seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

Article 8.3.6. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.7. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.8. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière (gaz, fumée, température...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.9. Events et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou des parois soufflables. Ces événements ou ces parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.3.10. Équipements sous pression

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspection des installations classées ou l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries issues d'une pluie trentennale sur l'ensemble de la surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le bassin de confinement dispose d'un volume utile de 7300 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

La zone de dépotage et de stockage de l'acrylonitrile (AN) est munie d'une rétention déportée enterrée de 268 m³ destinée à récupérer les épandages accidentels

La zone de stockage du monomère et de l'acide méthacrylique (MAA) est munie d'une rétention déportée enterrée de 60 m³ destinée à récupérer les épandages accidentels

Article 8.4.2. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et disponibles dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles sont affichées si nécessaire.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur l'établissement, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un rappel périodique à la conduite des unités ou leur mise en sécurité, en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.5.6. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels susceptibles d'intervenir à l'intérieur ou à proximité des installations en cas de sinistre, des équipements de protection individuels (EPI), adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (notamment appareils respiratoires d'intervention, masques autonomes isolants, etc....).

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Des réserves de ces appareils sont disposées dans des zones de l'établissement situées dans des directions opposées, permettant un accès en toute circonstance.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Article 8.6.1. Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés dans cet annexe I.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées est informée de la mise en place de la PPAM et du SGS avant la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté.

Article 8.6.2. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 8.6.3. Dispositions d'urgence

Article 8.6.3.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est mis à jour en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées et au moins tous les trois ans. Des exercices réguliers, au minimum tous les 3 ans, sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à sa disposition.

Le site, étant un site SEVESO Seuil Haut, est une installation classée définie par le décret prévu à l'article L. 515-36 du code de l'environnement. A ce titre, l'exploitant transmet l'ensemble des éléments à la préfecture pour l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Article 8.6.4. Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Le site d'HEXCEL FIBERS de Salaise sur Sanne est intégré dans la commission de suivi de site de la plate-forme de Roussillon.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 4130 ET 3410

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Les équipements (vannes, pompes brides...) mis en œuvre pour l'utilisation de l'acrylonitrile et l'acide méthacrylique sont conçues pour éviter tout risque de fuites.

Un programme de détection des fuites sur les équipements est mis en œuvre.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921

Les installations relevant de la rubrique 2921 seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de cette rubrique dans les conditions prévues à l'annexe VII de cet arrêté et notamment les dispositions suivantes :

Une mesure sur les rejets des purges des TAR avant mélange avec d'autres effluents est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

paramètres	périodicité de la mesure
débit journalier	mensuelle
DCO (sur effluent non décanté), composés organiques halogénés (en AOX), trihalométhane, chlorures, bromures	trimestrielle
température, pH, Phosphore, MES, Arsenic et composés (en As) Fer et composés (en Fe) Cuivre et composés (en Cu) Nickel et composés (en Ni) Plomb et composés (en Pb) Zinc et composés (en Zn)	annuelle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2563

Article 9.3.1. Emissions dans l'eau

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau de l'infrastructure d'épuration sont fixés à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Article 9.3.2. Emissions dans l'air

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains ouverts doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.3.2 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2661

L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances réglementées visées par l'article 38 de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661.

CHAPITRE 9.5 STOCKAGE D'ACRYLONITRILE (AN)

La zone de stockage d'acrylonitrile est placée sous surveillance vidéo.

L'acrylonitrile est stocké dans deux réservoirs aériens horizontaux d'un volume unitaire de 153 m³, sur rétention.

Ces réservoirs sont équipés d'évents pare-flamme permettant d'éviter tout phénomène de surpression.

Chaque réservoir est situé dans une rétention constituée de murs en béton de 4,8m de hauteur, d'un volume au moins égal à celui d'un réservoir et d'une surface de 92 m². Un mur d'au moins 6 m de haut sépare les deux réservoirs.

La température de chaque réservoir est mesurée en continu et reportées sur les écrans de la salle de contrôle.

Une mesure de température haute entraîne le déclenchement d'une alarme.

Une mesure de température très haute entraîne une alarme et l'arrêt du dépotage ou du transfert.

Les réservoirs sont équipés de mesures de niveau (niveau haut et très haut), d'un système d'inertage à l'azote et d'un système déluge (eau + émulseur).

Chaque rétention primaire est connectée à une rétention commune déportée de 268 m³ par une tuyauterie de 300 mm de diamètre équipée d'un dispositif coupe-feu.

Cette rétention déportée en béton, sera recouverte d'une dalle en béton, munie d'un évent pare-flamme et équipée d'un détecteur de gaz et d'un détecteur de liquide.

La rétention primaire est équipée d'une double couche de boules en plastique creuses.

Tous les piquages (empotage et dépotage) se situent sur le haut des réservoirs.

Les tuyauteries de transfert et de dépotage de l'acrylonitrile sont constituées d'une double enveloppe. L'enveloppe extérieure est sous pression d'azote.

CHAPITRE 9.6 STOCKAGE D'ACIDE METHACRYLIQUE (MMA)

La zone de stockage d'acide méthacrylique est placée sous surveillance vidéo.

L'acide méthacrylique est stocké dans un réservoir aérien vertical d'un volume unitaire de 52 m³, sur rétention.

Ce réservoir est équipé d'un évent pare-flamme permettant d'éviter tout phénomène de surpression.

Le réservoir est situé dans une rétention d'un volume de 60 m³ et d'une surface de 137 m². Cette rétention est associée à une rétention déportée couverte de 60 m³.

La rétention primaire est équipée de deux détecteurs de type explosimètre. La rétention déportée est équipée d'un détecteur de liquide.

La température de chaque réservoir est mesurée en continu et reportées sur les écrans de la salle de contrôle.
Une mesure de température haute entraîne le déclenchement d'une alarme.
Une mesure de température très haute entraîne une alarme et l'arrêt du dépotage ou du transfert.

Le réservoir est équipé de mesures de niveau (niveau haut et très haut) et d'un système de balayage à l'air sec.
Tous les piquages (empotage et dépotage) se situent sur le haut du réservoir.
Les tuyauteries de transfert et stockage sont entourées d'un serpentin permettant le maintien de la température à 30°

CHAPITRE 9.7 POSTE DE DÉPOTAGE DE L'AN ET DU MMA

L'aire de dépotage est reliée à la rétention déportée de 268 m³ par une canalisation munie d'un dispositif coupe-feu.

La tuyauterie de dépotage de l'acrylonitrile est constituée d'une double enveloppe; L'enveloppe extérieure est sous pression d'azote.

Des boutons d'arrêt d'urgence en salle de contrôle et au niveau du poste de dépotage permettent d'arrêter les pompes de dépotage.

Deux explosimètres sont placés au niveau de la zone de dépotage. Un détecteur de liquide est situé dans la rétention déportée.

Le dépotage des camions se fait à l'aide d'une canne plongeante.

CHAPITRE 9.8 STOCKAGE ET DÉPOTAGE D'ACIDE NITRIQUE

La zone de stockage d'acide nitrique est placée sous surveillance vidéo.

L'acide nitrique est stocké dans un réservoir aérien vertical d'un volume unitaire de 32 m³ situé sur une aire étanche de 20 m² reliée à une rétention déportée. La concentration en acide nitrique est limitée à 62%.

Il est équipé d'un évent de respiration.

La rétention d'une surface de 20 m² a une capacité de 32 m³. La fosse est équipée d'un détecteur de liquide.

Le réservoir est équipé de mesures de niveau (niveau haut et très haut).

La zone de dépotage d'acide nitrique est dédiée. Elle est reliée à la zone de rétention du stockage.

CHAPITRE 9.9 STOCKAGE DU MONOMÈRE

Le monomère est stocké dans 2 réservoirs verticaux d'une capacité unitaire de 23 m³ sur rétention.

Les réservoirs sont situés dans une rétention d'un volume de 60 m³ et d'une superficie de 137 m² commune avec le réservoir de MMA et reliée à une rétention déportée de 60 m³.

Ils sont équipés d'évents pare-flamme permettant d'éviter tout phénomène de surpression et de mesures de niveau (niveau haut et très haut).

La température de chaque réservoir est mesurée en continu et reportées sur les écrans de la salle de contrôle.

Une mesure de température haute entraîne le déclenchement d'une alarme.

Une mesure de température très haute entraîne une alarme et l'arrêt des pompes de remplissage.

La rétention primaire est équipée d'une double couche de boules en plastique creuses.

La tuyauterie de transfert du monomère est constituée d'une double enveloppe. L'enveloppe extérieure est sous pression d'azote.

CHAPITRE 9.10 STOCKAGE ET EMPLOI D'AMMONIAC

Les installations relevant de la rubrique 4735 seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables à ces installations.

CHAPITRE 9.11 ETUDE DES DANGERS ET MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 9.11.1. Mise à jour des études de dangers

Il est donné acte à la société HEXCEL FIBERS de la remise de l'étude des dangers.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de l'Isère selon l'échéancier suivant :

Étude	Date de transmission initiale	Date de remise
Etablissement	7 avril 2015	7 avril 2020

Lors de l'actualisation de ces études de dangers, l'exploitant devra fournir les éléments nécessaires à l'appréciation des effets toxiques en hauteur à l'extérieur du site conformément aux dispositions de l'article 1.1.11 de la circulaire su 10 mai 2010 visée ci-dessus.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations telles que décrites dans cette étude. Il informera M. le Préfet de l'Isère de toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation.

Article 9.11.2. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site de Salaise sur Sanne doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Article 9.11.3. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article 2 par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.11.4. Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Les principes de suivi de cette liste sont intégrés au Système de Gestion de la Sécurité.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Elles sont indépendantes des événements initiateurs conduisant à leur sollicitation :

- un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ne doit pas lui-même entraîner une défaillance ou une dégradation de la mesure de maîtrise des risques,

- le scénario d'accident ne doit pas avoir pour origine une défaillance d'un élément de la mesure de maîtrise des risques.

Dans le cas de chaînes de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation (plan de prévention des risques technologiques et/ou servitudes d'utilité publique).

L'exploitant met en place, dans les délais indiqués, les mesures de maîtrise des risques (MMR) intervenant dans l'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation des phénomènes dangereux suivants :

Équipements concernés	Phénomènes dangereux	Délai
circuit acrylonitrile (AN) (stockage et transfert)	PhD 1b : vaporisation de l'acrylonitrile contenu dans la rétention primaire du stockage d'AN pendant 20 minutes (en l'absence de boules plastiques creuses dans la rétention)	À la mise en service des installations
	PhD 7b : dispersion toxique en cas de rupture de la tuyauterie de transfert d'AN pendant 1 minute	À la mise en service des installations
	PhD 7c : dispersion toxique en cas de rupture de la tuyauterie de transfert d'AN pendant 1 heure	À la mise en service des installations
	PhD 8b : feu de nappe suite à une rupture de la tuyauterie de transfert d'AN pendant 1 heure	À la mise en service des installations
	PhD 21b : dispersion toxique en cas de rupture de la tuyauterie de déchargement d'AN pendant 1 minute	À la mise en service des installations
	PhD 21c : dispersion toxique en cas de rupture de la tuyauterie de déchargement d'AN pendant la durée nécessaire pour vidanger le camion citerne	À la mise en service des installations
	PhD 22b : feu de nappe suite à une rupture de la tuyauterie de déchargement d'AN pendant la durée nécessaire pour vidanger le camion citerne	À la mise en service des installations
circuit acide méthacrylique (MMA) (dépotage)	PhD 29b : feu de nappe suite à une rupture de la tuyauterie de dépotage de MAA pendant le temps nécessaire pour vidanger le camion	À la mise en service des installations
circuit monomère (stockage et transfert)	PhD 31b : vaporisation de monomère contenu dans la rétention primaire du stockage de monomère pendant 10 minutes (en l'absence de boules plastiques creuses dans la rétention)	À la mise en service des installations
	PhD36b : dispersion toxique d'AN en cas de rupture de la tuyauterie de transfert de monomère pendant 1 heure	À la mise en service des installations
circuit acide nitrique (transfert)	PhD 40b : dispersion toxique en cas de rupture de la tuyauterie de transfert d'acide nitrique pendant 1 heure	À la mise en service des installations

Les conditions d'exclusion sont les suivantes dans le cadre du « filtre PPRT » :

Les phénomènes dangereux de classe de probabilité E (c'est-à-dire dont la probabilité d'occurrence est inférieure à 10^{-5} /an) sont exclus des servitudes d'utilité publiques à la condition que cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié, ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise de risques pour chaque scénario identifié, et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au présent article par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- vérifier périodiquement leur opérabilité,
- assurer leur maintenance préventive et curative.

Pour cela, des programmes d'essais et de maintenance sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie au préalable l'efficacité et la disponibilité.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure visée au présent article est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes indisponibilités, vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

La MMR n° 24 (phénomène dangereux n°40b) implantée sur le système de conduite doit vérifier les conditions suivantes :

- les éléments de la chaîne ne sont pas susceptibles de conduire à un événement initiateur du scénario d'accident;
- l'action de sécurité assurée par les éléments de la chaîne est prioritaire sur toutes leurs autres actions;
- les modifications des paramètres sont gérés au travers de procédure ou du SGS
- l'exploitant amène en place une maintenance préventive au titre de la fonction de sécurité remplie;
- le système de conduite est conçu, exploité et maintenu dans des conditions standards et selon de bonnes pratiques (cf guide DT93).

L'ensemble des mesures de maîtrise des risques et bonnes pratiques retenues pour l'élaboration de l'étude de dangers est repris en annexe 1.

Article 9.11.5. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les mesures de maîtrise des risques techniques s'opposant à des accidents majeurs, sont indépendantes des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 9.11.6. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'anomalie dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la première revue annuelle du système de gestion de la sécurité :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 9.11.7. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarmes en salle de contrôle.

La fiabilité des détecteurs permet de limiter les déclenchements intempestifs.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne compétente désignée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 9.12 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage des liquides inflammables (liquides comportant les mentions de danger H225 ou H226) respectent les dispositions suivantes:

Article 9.12.1. Implantation -accessibilité

1- Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

2- Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

3- L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 9.12.2. Aménagements - équipements - rétentions

Aménagement

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé au paragraphe 9.12.3 ci-dessous et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux présentes prescriptions. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Equipements

En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au paragraphe 9.12.3 ci-dessous.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.

Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Rétentions

Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire répondant aux dispositions d'étanchéité définies ci-dessous, et résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée. Les parois des rétentions sont incombustibles.

Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les réservoirs et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux réservoirs. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.

La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd, sauf dispositions contraires précisées dans cet arrêté.

La distance entre les parois des rétentions et la paroi des réservoirs contenus est au moins égale à la hauteur de la paroi des rétentions par rapport au sol côté rétention.

Les rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants.

En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

Article 9.12.3. Exploitation et entretien

1- Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

2- Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

3- Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

4- Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

5- Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;

- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

6- Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

7- Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

8- L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9- En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

10- L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

11- L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

12- Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 9.12.4. Défense contre l'incendie

Article 9.12.4.1. Stratégie de lutte contre l'incendie.

1- L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2- Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

3- La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.

4- Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 9.12.4.2 alinéa 3 ci-dessous et à l'article 9.12.4.3 alinéa 1 ci-dessous. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.

Article 9.12.4.2. Moyens en équipements et en personnel.

1- Afin d'atteindre les objectifs définis au point 9.12.4.1 ci-dessus, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

2- Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 9.12.4.1 ci-dessus, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;
- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

3- La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 9.12.4.1 ci-dessus. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/ m²) 4/3. s ni la valeur de 8 kW/ m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

4- L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes.
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

5- Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

6- Le bassin de confinement des eaux d'incendie est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers, ou est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.

Article 9.12.4.3. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.

1- L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 9.12.4.1 ci-dessus et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

2- L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 9.12.4.1 ci-dessus. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, celui est informé du positionnement et du conditionnement des réserves d'émulseur.

3- Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

4- Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 9.12.4.1 ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des

installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 9.12.4.1 ci-dessus. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 9.12.4.3 et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies à l'alinéa 9 ci-dessous.

5- Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 9.12.4.1 ci-dessus sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent à minima les valeurs données en annexe V de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

6- L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

7- Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :

- soit les valeurs données en annexe VI de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ;
- soit à minima les valeurs données en annexe V de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours :

- l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

8- Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

9- Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

10- L'ensemble des moyens sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.12.5. Emissions de composés organiques volatils

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV des installations de stockage et de chargement-déchargement en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

CHAPITRE 9.13 INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1- Les installations de chargement ou de déchargement sont implantées sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

2- L'exploitant prend les dispositions techniques nécessaires afin d'éviter tout mélange de liquides incompatibles dans l'ensemble des installations, y compris les rétentions.

3- Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables.

4- Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie.

Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

5- Les circuits de chargement d'une citerne routière sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le dispositif de chargement.

6- L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

7- Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

8- Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

9- L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

10- Les aires de chargement ou de déchargement routier de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

11- Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

12- Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

13- Le chargement en pluie est interdit.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection. La vitesse de circulation du liquide inflammable est limitée à 1 mètre par seconde tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immergé, sauf pour les liquides dont la conductivité électrique est supérieure à 10 000 pS/m.

14- Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

15- Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

16- Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

17- En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

18- Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

19- Des dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, notamment dans les fosses et caniveaux.

20- L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

Les dispositifs techniques de sécurité des installations de chargement ou de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les paramètres et les points de rejets conformément au titre 3 des présentes prescriptions. La périodicité de ces mesures est la suivante :

Paramètres	Fréquence
débit	annuel
Acidité totale (exprimée en H)	annuel
Acide cyanhydrique exprimée en HCN	annuel
COV (hors méthane, exprimé en carbone total)	semestriel*
Acrylonitrile	semestriel*
NOx	annuel
PM	annuel
CO	annuel
NH ₃	annuel

* : La périodicité pourra devenir annuelle à l'issue de 8 mesures semestrielles démontrant le respect des valeurs d'émission précisées au titre 3 et après avis de l'inspection des installations classées.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
HFC,PFC	Bilan matière	Annuelle

Article 10.2.1.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions relatives à l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont fixées au titre 4 des présentes prescriptions. La fréquence de la surveillance est la suivante :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi (mesure ou détection)	Périodicité
Flux 1 et Flux 2		
pH	mesure en continu	
MES	détection	mensuel
DBO5	détection	mensuel
DCO	détection	hebdomadaire
Acrylonitrile	détection	journalière
Azote total	détection	journalière
hydrocarbures totaux	détection	journalière
COT	détection	journalière
cyanures totaux	détection	journalière
xylènes (somme o, m, p)	détection	hebdomadaire
thiocyanate de sodium (en équivalent SCN-)	détection	voir article 4.3.9

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle pour les rejets aqueux

Article 10.2.4. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.4.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	nom l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
Ouvrages existants	TG26 et TE26	amont
Ouvrage existant	TF29	latéral
Ouvrage existant	PI29	aval
Ouvrages à implanter	2 ouvrages (n°1 et n°2)	amont et aval

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Fréquence des analyses
acrylonitrile, hydrocarbures, ion thiocyanate, cyanure totaux, bisphénol A, xylène, HAP, COHV et DCM	2 fois par an en période de hautes et basses eaux

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Ce programme peut être revu sur la base d'une étude technico-économique après une période d'observation de 4 ans et avis de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.5. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Un bilan des émissions atmosphériques d'acrylonitrile sera réalisée 6 mois à compter du démarrage en production des lignes PAN et FC de la phase 1. Ce bilan sera renouvelé 6 mois à compter du démarrage en production des installations de la phase 2.

Ces bilans incluent les émissions canalisées, diffuses (dont fugitives).

L'évaluation des risques sanitaires sera révisée si nécessaire au regard de ces bilans.

Article 10.2.6. Effets sur les sols

La surveillance des sols et des eaux souterraines est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente et sur les substances mentionnées ci-dessous :

acrylonitrile, HAP, COHV, hydrocarbures, ion thiocyanate, cyanure, bisphénol A, dichlorométhane, xylène.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 5 ans pour les eaux souterraines et 10 ans pour les sols à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution.

Article 10.2.7. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1 , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux présentes prescriptions sont transmis par voie électronique sur le site GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans le présent arrêté.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.7

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.8 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Information du public

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement et toute informations utiles, à la commission de suivi de site de son établissement créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Salaise sur Sanne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Salaise sur Sanne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Grenoble l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société HEXCEL FIBERS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société HEXCEL FIBERS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Salaise sur Sanne et à la société HEXCEL FIBERS.

TITRE 12 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
9.9.1	révision quinquennale de l'étude de dangers	7 avril 2020

ANNEXE 1

Tableau des MMR utilisées pour l'exclusion des phénomènes dangereux (E + 2BT)

n°MMR	Système	Descriptif	Traitement	Phénomène dangereux exclus	NC
MMR 3	AN dépotage	Détection de niveau très haut (indépendante de la mesure de niveau haut) dans le réservoir d'AN entraînant une alarme et l'arrêt automatique de la pompe de déchargement du camion citerne et fermeture de la vanne en amont de la pompe	APS Sil2	1b	1
MMR 4	AN stockage	Détection d'AN (1 explosimètre par rétention) dans la rétention primaire entraînant une alarme et le déclenchement automatique du système déluge à mousse. Explosimètre et système de déluge mousse indépendant de la MMR 4 bis	APS Sil2	1b	1
MMR 4bis	AN stockage	Détection d'AN (1 explosimètre par rétention) dans la rétention primaire entraînant une alarme et le déclenchement automatique du système déluge à mousse. Explosimètre et système de déluge mousse indépendant de la MMR 4	APS Sil2	1b	1
MMR 5	Rétention AN déportée	Evacuation par gravité vers la rétention déportée couverte (stockage AN)		permet de collecter la fuite	
MMR 6	AN transfert	Comparaison de pression par deux sondes de pression dans la ligne de transfert d'AN. En cas de détection de fuite, arrêt automatique de la pompe de transfert d'AN.	APS Sil2	7b, 7c, 8b	1
MMR 7	AN transfert	Contrôle de la pression dans la double enveloppe de la ligne de transfert En cas de pression haute à fermeture automatique de la vanne en amont de la pompe de transfert	APS Sil2	7b, 7c, 8b	1
MMR 10	AN dépotage	Comparaison de pression par deux sondes de pression dans la ligne de dépotage d'AN En cas de détection de fuite, arrêt automatique de la pompe de dépotage d'AN.	APS Sil2	21b, 21c, 22b	1
MMR 11	AN dépotage	Contrôle de la pression dans la double enveloppe de la ligne de dépotage d'AN. En cas de pression haute Fermeture automatique de la vanne en amont de la pompe de dépotage d'AN	APS Sil2	21b, 21c, 22b	1
MMR 13	MAA dépotage	Comparaison de pression par deux sondes de pression dans la ligne de dépotage de MAA En cas de détection de fuite, arrêt automatique de la pompe de dépotage de MAA.	APS Sil2	29b	1
MMR 14	MAA dépotage	Contrôle de pression dans la ligne de dépotage. En cas de détection de pression basse, fermeture automatique de la vanne en amont de la pompe de dépotage de MAA	APS Sil2	29b	1
MMR 15	Monomère stockage	Détection de niveau haut dans le réservoir de monomère entraînant une alarme et fermeture des vannes d'isolation arrêt de la partie réaction (arrêt colonne à distiller)	DCS	31b	1

MMR 16	Monomère stockage	Détection de niveau très haut dans le réservoir de monomère entraînant une alarme et fermeture automatique des vannes d'isolation	APS Sil2	31b	1
MMR 17	Monomère stockage	Détection de monomère (1 explosimètre) dans la rétention primaire entraînant une alarme et le déclenchement automatique du système déluge à mousse. Durée totale depuis la détection jusqu'à couverture totale de la rétention primaire par de la mousse = 1 minute. Explosimètre et système de déluge mousse indépendant de la MMR 17 bis	APS Sil2	31b	1
MMR17bis	Monomère stockage	Détection de monomère (1 explosimètre) dans la rétention primaire entraînant une alarme et le déclenchement automatique du système déluge à mousse. explosimètre et système de déluge mousse indépendant de la MMR 17	APS Sil2	31b	1
MMR 18	rétention déportée MAA	Evacuation par gravité vers la rétention déportée couverte (stockage monomère et MAA)		permet de collecter la fuite	
MMR 19	transfert monomère	Comparaison de pression par deux sondes de pression dans la ligne de transfert de monomère En cas de détection de fuite, arrêt automatique de la pompe de transfert de monomère.	APS Sil2	36b	1
MMR 20	transfert monomère	Contrôle de la pression dans la double enveloppe de la ligne de monomère. En cas de pression haute à fermeture automatique de la vanne en amont de la pompe de transfert de monomère.	APS Sil2	36b	1
MMR 22	transfert acide nitrique	Comparaison de pression par deux sondes de pression dans la ligne de transfert d'acide nitrique En cas de détection de fuite, arrêt automatique de la pompe de transfert d'acide nitrique.	APS Sil2	40b	1
MMR 23	transfert acide nitrique	Contrôle de la pression dans la ligne de transfert. En cas de pression basse à fermeture automatique de la vanne en amont de la pompe de transfert d'acide nitrique.	APS Sil2	40b	1
MMR 24	transfert acide nitrique	Système de détection de fuite (contrôle du débit) En cas de détection de fuite, fermeture de la vanne en aval immédiat de la pompe de transfert	DCS (automate de conduite)	40b	1

APS Sil2 : automate programmable de sécurité de niveau Sil 2.

AN : acrylonitrile

MAA : acide méthacrylique

MMR : mesure de maîtrise des risques

NC : niveau de confiance

ANNEXE 2
Plan de situation des piézomètres



